

LES PLANS DE STOCK-OPTIONS

DIVERGENCE ENTRE LES RÈGLES FRANÇAISES ET IFRS PARTIE 2



Pierre SCHEVIN

Professeur à l'Université
Robert Schuman de Strasbourg
Diplômé d'expertise comptable

La première partie de l'article (parue dans la RFC 402 d'octobre 2007) a été consacrée aux solutions françaises qui n'assimilent pas les stock-options à des charges supportées par l'entreprise. Nous allons voir dans cette seconde partie quelles sont les modifications introduites par la norme IFRS 2⁽¹⁾, et quels sont les arguments utilisés pour remettre en question l'absence de comptabilisation des stock-options lors de leur attribution. En effet, selon une seconde conception⁽²⁾, les stock-options doivent être considérées comme un véritable supplément de salaire pour le bénéficiaire. Par suite, contrairement à la position française, l'IASB impose, par la norme IFRS 2, la comptabilisation des stock-options et leur intégration dans le calcul du résultat de l'entreprise. Ce principe de comptabilisation est complété par deux autres principes relatifs à la valeur de cette rémunération et au choix de la date d'attribution des options. L'article envisagera ensuite, dans le cadre d'un exemple, la prise en considération

des hypothèses relatives aux prévisions de départ. Enfin, d'une façon plus générale, l'étude portera sur le traitement des conditions d'acquisition définitive des stock-options par les personnes concernées.

2^E PARTIE : LA POSITION NOUVELLE DE L'IASB

1. Argumentation

Les stock-options sont octroyées en contrepartie d'une attente de service, présent ou futur. Ces options, allouées sans exigence d'un paiement par le bénéficiaire, représentent une charge, et celle-ci doit figurer dans les comptes. En effet, le recours aux stock-options permet de réduire la rémunération directe des collaborateurs de l'entreprise. Le principe de la prééminence du fond sur la forme doit être appliqué : l'apparence est une augmentation de capital, alors que la substance correspond à la rétribution d'un travail.

Résumé de l'article

L'IASB préconise la comptabilisation des stock-options dans les charges de personnel et remet en question la séparation entre l'entité et les actionnaires. La norme IFRS 2 s'appuie également sur le principe de la prééminence de la substance, auquel est associé celui de l'évaluation à la juste valeur pour la détermination du montant à comptabiliser.

D'autre part, la distinction entre la comptabilité d'entreprise et la comptabilité d'actionnaire n'est pas forcément pertinente. En effet, la définition d'une charge renvoie à la notion d'entité, mais celle-ci n'est pas définie de façon universelle. Selon l'approche traditionnelle sous-jacente aux règles françaises, l'entreprise est considérée comme une unité indépendante, séparée des propriétaires⁽³⁾. L'actif de l'entreprise recense les biens et droits dont l'entreprise a la disposition. Le passif est interprété comme un portefeuille d'engagements et le poste capital est analysé comme une dette envers les apporteurs de capitaux. Les produits et les charges ne représentent pas une variation de l'avoire des actionnaires. De ce point de vue, l'attribution des stock-options n'implique pas leur comptabilisation en charges.

Cependant, la théorie de l'entité est remise en question par les partisans de la théorie du propriétaire. Celle-ci considère que la frontière qui sépare l'entreprise de l'environnement doit être déplacée pour intégrer les actionnaires. D'après cette vision, la comptabilité doit déterminer la valeur de l'avoire des actionnaires⁽⁴⁾ et évaluer le bénéfice net reve-

1. IASB, IFRS 2, Paiement fondé sur des actions, 2004 ; cette norme complète la norme IAS 19, révisée en 2002, Avantages du personnel qui ne traite pas des avantages sur capitaux propres (l'ancienne version de l'IAS 19, révisée en 1998, citait les avantages sur capitaux propres, mais ne prévoyait pas de dispositions comptables particulières).

2. La première conception exposée dans la première partie de l'article justifie la non-intégration des stock-options dans les charges par le fait que ce sont les actionnaires qui supportent les conséquences d'une augmentation de capital.

3. Paton W.A., Accounting theory : With special reference to the corporate Enterprise, New York, Ronald Press, 1922.

4. Sprague C.E., The philosophy of accounts, New York, 1908.

nant au propriétaire. L'intégration des stock-options dans les charges correspond implicitement à cette optique.

La réflexion sur la nécessité d'enregistrer les stock-options en charges conduit au réexamen de la distinction entre comptabilité d'entreprise et comptabilité d'actionnaire et privilégie l'optique du propriétaire.

2. Modalités d'application

A/ Valeur du service ou valeur de l'instrument

La réforme adoptée par l'IASB concerne les paiements effectués en capitaux propres en contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services. L'application de l'IFRS 2 aux stock-options attribuées en contrepartie d'une activité donne lieu à l'enregistrement :

- d'une augmentation de capitaux propres,
- et d'une charge, étant donné que la prestation ne remplit pas les conditions pour être comptabilisée à l'actif.

La valeur pour laquelle l'opération est enregistrée correspond⁽⁵⁾ :

- soit à la valeur des biens ou des services obtenus à la date de leur délivrance à l'entité,
- soit à la valeur des instruments de capitaux propres à la date de leur octroi par la société.

Lorsque les prestations sont accomplies par des salariés, la valorisation s'effectuera par rapport à la valeur des instruments de capitaux propres, étant donnée la quasi-impossibilité d'évaluer directement la prestation du salarié.

On peut souligner que l'IASB n'effectue pas de différence entre les options d'achat et les options de souscription. Cette assimilation résulte du fait que selon la norme IAS 32, toutes les actions détenues par l'entreprise sur elle-même doivent être déduites des capitaux propres, comme si elles étaient juridiquement annulées⁽⁶⁾. De plus, la même norme prévoit qu'aucun profit ou perte ne doit être imputé au résultat lors de l'achat d'actions propres⁽⁷⁾.

B/ Juste valeur

Lorsque l'application du principe de la juste valeur à l'évaluation des stock-options est nécessaire, deux hypothèses sont envisageables⁽⁸⁾. La première correspond à l'existence de prix de marché éventuellement disponibles. Ceux-ci pourront être adaptés pour prendre en compte des caractéristiques spécifiques. Cependant, les conditions d'attribution, telles que le temps de présence dans l'entreprise ou l'atteinte d'objectifs de performance, ne doivent pas influencer la détermination de la juste valeur. Elles sont prises en considération par le biais de l'ajustement du nombre des stock-options à attribuer.

La seconde hypothèse est plus probable. L'absence de prix de marché conduit l'entité à estimer la juste valeur en utilisant des techniques d'évaluation, telles que le modèle classique de Black-Scholes. Cependant celui-ci peut ne pas convenir pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il ne prévoit pas une possibilité d'exercice avant la fin de vie de l'option, alors que l'exercice des stock-options pendant leur durée de validité est courante et correspond à la logique du système.

D'autre part, la possibilité de variations de la volatilité attendue n'est pas inté-

grée dans le modèle classique. Or, cette possibilité est tout à fait plausible, compte tenu de la longueur de la durée de vie des stock-options (plusieurs années), contrairement aux options sur actions classiques qui ont une durée courte (quelques mois).

Le recours à d'autres formulations est possible, mais la norme précise⁽⁹⁾ que tous les modèles d'évaluation d'options prennent en compte, au minimum, les facteurs suivants :

- le prix d'exercice de l'option,
- la durée de vie de l'option,
- le prix actuel des actions sous-jacentes,
- la volatilité attendue du prix de l'action,
- les dividendes attendus sur les actions,
- le taux d'intérêt sans risque pour la durée de vie de l'option.

Le principe de la prééminence de la substance sur l'apparence implique l'enregistrement des stock-options en charges. Ce principe est complété par l'évaluation à la juste valeur, qui peut nécessiter le recours à des modèles d'évaluation, en raison de la non-cotation des stock-options.

C/ Valeur intrinsèque

Elle se calcule par différence entre la valeur de l'action et le prix d'exercice. Cette valeur est donc simple à calculer et présente l'avantage d'être nulle lorsque le prix d'exercice est égal (ou supérieur) au cours de l'action. La comptabilisation des stock-options limitée à la valeur intrinsèque était prévue par la norme américaine APB 25, et permettait d'éliminer ou de différer la constatation de la charge représentée par les stock-options.

Cette valorisation partielle⁽¹⁰⁾ des stock-options est, en principe, rejetée par la norme de l'IASB, sauf dans les cas d'une impossibilité d'évaluation de la juste valeur des stock-options de façon fiable⁽¹¹⁾.

L'utilisation de ce mode de valorisation engendre des règles de comptabilisation spécifiques :

- les montants pris en charge sont réestimés aux dates de clôture et toute variation de valeur intrinsèque est comptabilisée en résultat,
- après la fin de la période de levée des conditions, le nombre d'options défini-

Abstract

The IASB prescribes accounting for stock options in the staff expenses and calls into question the separation between the entity and shareholders. The IFRS 2 norm is also based on the principle of the pre-eminence of substance, to which is associated that of assessment at its fair value for the determination of the amounts to account for.

5. IFRS 2, § 10.

6. IAS 32, Instruments financiers, informations à fournir et présentation, § 33.

7. Ibid.

8. IFRS 2, §§ 16-17.

9. IFRS 2, Annexe B, B6.

10. La valeur d'une option se décompose en valeur intrinsèque et valeur-temps.

11. IFRS 2, § 24.

tivement attribué est connu, mais en cas de non-exercice par leur titulaire, les charges enregistrées au titre des périodes comptables antérieures sont annulées.

D/ Pluralité des dates

Le traitement comptable des stock-options se heurte aussi à des difficultés pratiques, telles que le choix de la date de la constatation de la charge. En effet, le déroulement des plans de stock-options comporte plusieurs phases.

On peut distinguer, en premier lieu, la date d'ouverture du plan d'octroi des options aux salariés. Cependant, il n'en découle pas forcément l'attribution des stock-options, dans la mesure où celle-ci peut être liée à un temps de présence minimum dans l'entreprise et, éventuellement, à l'atteinte d'objectifs de performance.

La seconde date possible est celle de l'acquisition effective des droits. Le chiffrage de la charge peut différer par rapport à la date précédente (ouverture du plan) en raison de départs de l'entreprise.

En 3^e lieu, on distingue la date à laquelle l'option est exerçable. Même si l'option est théoriquement utilisable dès son obtention, il existe, notamment en France, des délais à respecter pour bénéficier d'une fiscalité favorable.

Enfin, on peut envisager la date où l'option est effectivement exercée (acquisition des actions). Dans un tel cas, on s'approcherait de la solution française (date d'enregistrement d'une augmentation de capital ou d'un rachat en Bourse), mais on s'en distinguerait tout de même en raison de l'intégration en charge de la valeur des stock-options.

En fait, l'IASB prend position pour la date d'attribution, ce choix constituant l'un⁽¹²⁾ des principes de base de la comptabilisation des stock-options. Cependant, il envisage également les cas où des contraintes sont liées à l'attribution effective. L'organisme international recourt à un compromis, la solution à retenir étant un étalement de la charge⁽¹³⁾. Ainsi, il conviendra de tenir compte de la période de service exigée au sein de l'entreprise et éventuellement de la longueur estimée de la période d'acquisition des droits en cas d'obligation de performance.

3. Exemple

Au 01/01/N une entreprise attribue 100 options sur actions à chacun de ses 1000 employés. Toutefois, ces options ne seront définitivement acquises qu'au terme d'une période de présence de 3 ans. La juste valeur unitaire d'une option a été estimée à 22 euros. L'entreprise prévoit que le taux de départ des employés avant l'expiration du délai de 3 ans sera de 30 % répartis à égalité sur les 3 ans à venir.

A/ Calcul de la juste valeur totale des options octroyées à l'origine

D'après la prévision, 70 % des employés seront présents à l'expiration du délai de 3 ans. On en déduit la charge représentative du supplément de rémunération accordé :

$$1\,000 \times 100 \times 22 \times 70\% = 1\,540\,000.$$

D'après l'IASB, l'entreprise doit comptabiliser un montant basé sur « *la meilleure estimation disponible du nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue* »⁽¹⁴⁾. L'application d'un pourcentage global est possible, mais ce n'est pas la seule méthode envisageable.

D'autre part, la norme précise que l'estimation doit être révisée « *si des informations ultérieures indiquent que le nombre d'instruments de capitaux propres dont l'acquisition est attendue diffère des estimations précédentes* »⁽¹⁵⁾.

B/ Cas où les hypothèses relatives aux conditions de départs des employés seraient vérifiées

Une charge correspondant au coût des services rendus doit être comptabilisée au fur et à mesure de la période d'acquisition des droits. La contrepartie est constituée par une augmentation des capitaux propres.

12. *Les autres principes de base sont la comptabilisation en charge et l'évaluation à la juste valeur.*

13. *IFRS 2, § 14.*

14. *IFRS 2, § 20.*

15. *Ibid.*

Si le départ de 100 employés par année est effectif, on comptabilise chaque année, à la clôture :

$$1\,540\,000 \times 1/3 = 513\,333$$

D	Charges de personnel	513 333
C	Capitaux propres	513 333

C/ Cas où les hypothèses sont modifiées

A la fin de la 1^{re} année, le nombre de départs s'élève seulement à 80, et l'entreprise revoit son estimation initiale. Elle retient un pourcentage de départs plus faible, soit 24 % (3 x 80 / 1000).

Charge globale estimée :

$$1\,000 \times 100 \times 22 \times 76\% = 1\,672\,000$$

Charge à enregistrer pour la 1^{re} année :
1 672 000 x 1/3 = 557 333

31/12/N

D	Charges de personnel	557 333
C	Capitaux propres	557 333

A la fin de la 2^e année, le nombre de départs s'élève à 90. L'entreprise revoit son estimation et détermine un pourcentage global pour les 3 ans de 90 x 3/1 000 = 27 %.

Charge globale estimée :

$$2\,200 \times 730 = 1\,606\,000$$

Cumul des charges à comptabiliser en fin d'année :

$$1\,606\,000 \times 2/3 = 1\,070\,666$$

Charge comptabilisée à la fin de la 1^{re} année : 557 333

Charge à comptabiliser à la fin de la 2^e année : 1 070 666 - 557 333 = 513 333

31/12/N+1

D	Charges de personnel	513 333
C	Capitaux propres	513 333

A la fin de la 3^e année, le nombre de départs s'élève à 72. On en déduit le nombre de bénéficiaires réel des stock-options : 1 000 - 80 - 90 - 72 = 758

Coût par bénéficiaire :

$$22 \times 100 = 2\,200$$

Charge globale réelle :

$$2\,200 \times 758 = 1\,667\,600$$

Montant déjà comptabilisé :

$$557\,333 + 513\,333 = 1\,070\,666$$

Charge à comptabiliser à la fin de la 3^e année : 1 667 600 - 1 070 666 = 596 934

31/12/N+2

D	Charges de personnel	596 934
C	Capitaux propres	596 934



La présence pendant une période minimale est une condition couramment exigée des bénéficiaires des stock-options. Par suite, l'évaluation initiale de la charge repose sur des hypothèses de départ qu'il faudra éventuellement réajuster.

4. Traitement des conditions d'acquisition

L'attribution des stock-options est souvent liée à des conditions diverses, qui peuvent être classées en 2 catégories selon qu'elles ont trait ou non à l'évolution de la valeur de l'action.

A/ Conditions liées au bénéficiaire ou à l'entreprise

Ces conditions concernent d'abord la situation du salarié bénéficiaire lui-même, en particulier sa présence dans l'entreprise. Elles peuvent porter également sur des objectifs de performance, assignés au salarié individuellement, tels que la réalisation d'un chiffre d'affaires ou d'un résultat. Ces objectifs sont parfois fixés au niveau de l'entreprise elle-même et peuvent prendre des formes classiques (croissance du CA) ou plus diversifiées (réalisation d'opérations de croissance externe, ou de cessions d'activités non stratégiques).

De telles conditions ont une incidence sur le nombre d'instruments alloués, mais elles n'ont pas de lien avec la juste valeur de l'instrument de capitaux propres attribué, et ne doivent pas être prises en considération lors de l'estimation de la juste valeur des options attribuées. Par suite, le montant de la charge à comptabiliser est

déterminé à partir de prévisions concernant le maintien en fonction et l'atteinte des objectifs. Cependant, ce montant va être ajusté chaque année en fonction de la réalisation des prévisions.

B/ Conditions de marché

L'évolution ultérieure de la valeur de l'action (par exemple le franchissement d'un seuil) peut aussi constituer une condition pour la détermination du nombre des stock-options attribuées.

Cependant, cette variable représente une hypothèse à partir de laquelle on détermine la juste valeur de l'option. Cette condition de marché est prise en considération dès la détermination initiale de la juste valeur, mais cette juste valeur n'est pas modifiée ultérieurement. Par suite, le montant comptabilisé ne sera pas modifié en fonction de la réalisation ou non de la condition, ni par la manière dont elle se réalise⁽¹⁶⁾.

Conclusion

La comptabilisation des stock-options en charges peut être remise en question, mais il faut reconnaître que la position de l'IASB est justifiée par sa préoccupation de recherche de la qualité de l'information financière. Cependant, il apparaît que l'élaboration de la norme sur les "paiements en actions" s'est heurtée à des difficultés spécifiques, liées d'abord à un problème de maîtrise des techniques d'évaluation. Alors que la détermination de la valeur intrinsèque

16. IFRS 2, § 21.

d'une option est relativement simple, la détermination de la valeur-temps est beaucoup plus délicate.

Un autre problème est lié à une ambiguïté concernant les destinataires privilégiés de l'information financière. On assiste à une évolution du pouvoir dans l'entreprise au bénéfice des actionnaires. Le modèle comptable est un dispositif pour contrôler les dirigeants et cherche (d'une manière qui n'est pas forcément explicite) à mesurer la création ou la destruction de valeur du point de vue des propriétaires. Or, la multiplication des plans de stock-options a entraîné un effet de dilution, qui peut être important, au préjudice des actionnaires. En l'absence de comptabilisation, cet effet n'est pas mis en évidence, ce qui nuit à une représentation fidèle de la réalité économique.

Pierre SCHEVIN

Bibliographie

Amblard M., La comptabilisation des stock-options : comptabilité d'entreprise ou comptabilité d'actionnaires ?, *Gestion* 2000, n° 4/05, juillet-août 2005.

Bernheim Y., Débat comptable autour des stock-options, *Les Echos*, 31 janvier 2002.

FASB, Accounting for Stock Based Compensation, SFAS 123, 1994.

FASB, Share Based Payment, SFAS 123 R, 2004.

IASB, Paiement fondé sur des actions, IFRS 2, 2004.

Lebrun B., Paiement en actions, la norme IFRS 2, *Revue Fiduciaire Comptable* n° 306, mai 2004.

CODE COMPTABLE ET INCIDENCES FISCALES / Edition 2007/2008

Le premier Code comptable institutionnel s'inscrit à la fois dans le respect de la tradition et dans l'innovation.

Respect de la tradition dans la mesure où vous trouverez dans ce Code les loi et décret comptables codifiés au Code de commerce ainsi que le PCG à jour au 1^{er} juillet 2007.

Innovation dans l'approche unique proposée. Le Code comptable comporte ainsi des renvois vers les sources officielles, les publications de la profession et les textes fiscaux liés.

Est **joint à cet ouvrage** le premier recueil encyclopédique de droit comptable français au format numérique : la Source Comptable®.

Ce nouvel outil annuel de l'Ordre des Experts-Comptables devient l'ouvrage de référence en matière de droit comptable.

www.experts-comptables.fr/boutique

Code
comptable
et incidences fiscales

